

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 1
ARRÊT DU 8 FEVRIER 2012

Numéro d'inscription au répertoire général : 09/00530
Décision déferée à la Cour : Jugement du 07 Novembre 2008 -Tribunal de Grande Instance de
PARIS - RG n° 07/02221

APPELANTS

Monsieur Henri A.
xxx Chemin de Tavanet
05000 GAP

Monsieur Alain B.
xxx avenue Lebon
93370 MONTFERMEIL

Madame Claude C.
xxx, rue Caulaincourt
75018 PARIS

Monsieur François-Emile C.
5, rue du Puits Perdu
78770 MARCQ

Monsieur Jean-Léon C.
12, rue Signoret - Le Clos Signoret
13100 AIX EN PROVENCE

Monsieur Alain F.
16, rue des Perroquets
94350 VILLIERS SUR MARNE

Monsieur Jean Marie G.
25, rue Colinet
77590 BOIS LE ROI

Monsieur Patrick L.
19, route de Vatou
36210 SAINT CHRISTOPHE EN BAZELLE

Monsieur Jean M.
17, route de la Borde
78110 LE VESINET

Monsieur Antoine M.
17, route de la Borde
78110 LE VESINET

Représentés par la SCP BAUFUME GALLAND VIGNES, avoués à la Cour
assistés de Maître Alexis GUILLEMIN, avocat au barreau de PARIS (D 133)

INTIMÉE

Société BEUSCHER-ARPEGE anciennement dénommée PAUL BEUSCHER
dont le siège social est 27, boulevard Beaumarchais
75004 PARIS

Représentée par la SCP VERDUN - SEVENO, avoués à la Cour assistée de Maître Christine
AUBERT MAGUERO, avocat au barreau de PARIS (P 391) plaidant pour la SCP
SCHMIDT-GOLDGRAB, avocats associés

PARTIES INTERVENANTES :

Madame Marie-José M. ès-qualités d'ayant droit des oeuvres de Camille François
519 chemin de la Courtine
83190 OLLIOULES

Madame Laurence M. épouse KAS ès-qualités d'ayant droit des oeuvres de Camille
François
543 chemin de la Courtine
83190 OLLIOULES

Monsieur Dominique L. ès-qualités d'ayant droit des oeuvres de Camille François
5 rue Jean Racine
78800 HOUILLES

Madame Fabienne L. ès-qualités d'ayant droit des oeuvres de Camille François
33 avenue augusta
91250 ST GERMAIN LES CORBEIL

Madame Yvonne R. épouse P. ès-qualités d'ayant droit des oeuvres de Roger
P.
20 rue Lamartine
77400 LAGNY SUR MARNE

Monsieur Michel G-P. ès-qualités d'ayant droit des oeuvres de Roger P.
27 Résidence Beausite
Bâtiment K appartement 288
77400 LAGNY SUR MARNE

Madame Dillia VAN B. ès-qualités d'ayant droit des oeuvres de Roger P.
423 route de Beauvais
60390 AUNEUIL

Monsieur Olivier GAIN-P. ès-qualités d'ayant droit des oeuvres de Roger P.
7 rue des Bleuets
77390 VERNEUIL L ETANG

Monsieur Stephen GAIN-P. ès-qualités d'ayant droit des oeuvres de Roger P.
78 Grande Rue
91510 JANVILLE SUR JUINE

Mademoiselle Sarah GAIN-P. ès-qualités d'ayant droit des oeuvres de Roger P.
423 route de Beauvais
60390 AUNEUIL

Mademoiselle Ludivine GAIN-P. ès-qualités d'ayant droit des oeuvres de Roger P.
423 route de Beauvais
60390 AUNEUIL

Madame Rosette S. épouse C. ès-qualités d'ayant droit des oeuvres de
Monsieur Albert C.,
Avenue de Belsunce
Résidence l'Ermitage bât C
13260 CASSIS

Madame Nathalie C. épouse LIENHARD ès-qualités d'ayant droit des oeuvres de
Monsieur Albert C.,
6 rue des Rosiers
13470 CARNOUX EN PROVENCE

Madame Christelle C. ès-qualités d'ayant droit des oeuvres de Monsieur Albert
C.,
Avenue de Belsunce
Résidence de l'Ermitage Bât C
13260 CASSIS

Monsieur Bernard B. ès-qualités d'ayant droit des oeuvres de Monsieur Roger B.,
25 rue de Tessancourt
78250 TESSANCOURT

Monsieur Jean-Jacques C. ès-qualités d'ayant droit des oeuvres de Jules C.
32 chemin des Collines
06800 CAGNES SUR MER
Représentés par la SCP BAUFUME GALLAND VIGNES, avoués à la Cour
assistés de Maître Alexis GUILLEMIN, avocat au barreau de PARIS (D 133)

INTERVENANTS FORCES

Madame Hélène P. ès-qualités d'ayant droit des oeuvres de Monsieur Georges P.,
42 quai Victor Berrière
94360 BRY SUR MARNE

Monsieur Georges P. ès-qualités d'ayant droit des oeuvres de Monsieur Georges P.,
19 rue Cressent
93160 NOISY LE GRAND

Madame Marguerite M. ès-qualités d'ayant droit des oeuvres de Monsieur Camille
FRANCOIS,
172 route de Sélestat
67140 GERTWILLER

Madame Frida F. ès-qualités d'ayant droit des oeuvres de Monsieur Guy
F.
17 rue Molière
94430 CHENNEVIERES SUR MARNE
Défaillants

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 14 Décembre 2011, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Didier PIMOULLE, Président
Madame Brigitte CHOKRON, Conseillère
Madame Anne-Marie GABER, Conseillère qui en ont délibéré
Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions de l'article 785 du Code de
procédure civile.
Greffier, lors des débats : Monsieur Sébastien PARESY

ARRÊT :

- Par défaut
- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Monsieur Didier PIMOULLE, président et par Monsieur Gilles DUPONT, greffier

LA COUR,

Vu l'appel relevé par M. François-Émile C., Mme Claude C. et MM. Henri ANDRÉ
Jean-Léon C., Alain B., Alain F., Jean-Marie G., Patrick L., Jean M., Antoine M. du jugement
du tribunal de grande instance de Paris (3ème chambre, 2ème section, n° de RG : 07/2221),
rendu le 7 novembre 2008 ;

Vu les dernières conclusions (17 août 2011) de M. François-Émile C. Mme Claude C., MM
Henri A., Jean-Léon C., Alain B., Alain F., Jean-Marie G., Patrick L., Jean M., Antoine M.,
appelants, de Mmes Marie-José M., Laurence Kas née M., M. Dominique L., Mme Fabienne
L., intervenants volontaires ès qualités d'ayants droit de Camille François ; Mme Yvonne P.
née R., M Michel Gain-P., Mme Dillia Van B., MM. Olivier et Stéphane Gain-P., Mmes Sarah
et Ludivine Gain-P., intervenants volontaires ès qualités d'ayants droit de Roger P. ; Mmes
Rosette C. née S., Nathalie Lienhard née C., Christelle C., intervenantes volontaires ès

qualités d'ayants droit de Albert C. ; M. Bernard B., intervenant volontaire ès qualités d'ayant droit de Roger B. ; M. Jean-Jacques C., intervenant volontaire ès qualités d'ayant droit de Jules C. ;

Vu les dernières conclusions (13 septembre 2011) de la s.a.s. Beuscher-Arpège, intimée et incidemment appelante ;

Vu les assignations en intervention forcée délivrées à Mme Hélène P. et M. Georges P., ès qualités d'ayants droit de Georges P., à Mme Marguerite M., ès qualité d'ayant droit de Camille François et à Mme Frida F., ès qualités d'ayant droit de Guy F. ;

Vu l'ordonnance de clôture prononcée le 13 septembre 2011 ;

* * * *

SUR QUOI,

Considérant que M. François-Émile C., fils d'Émile C., accordéoniste, compositeur et chef d'orchestre décédé en 1973, reprochant à la société Paul Beuscher, aujourd'hui dénommée Beuscher-Arpège, des manquements graves et répétés dans l'exploitation et la diffusion de l'oeuvre de son père, a assigné cette société aux fins d'obtenir, outre des mesures d'interdiction d'exploiter sous astreinte et de publication, la résiliation de l'intégralité des contrats d'édition, la restitution des droits sur les oeuvres, subsidiairement une expertise, en tout état de cause la résiliation du contrat d'édition relatif à la méthode d'accordéon d'Émile C. et la restitution des droits y afférents, le paiement de dommages-intérêts, plus une indemnité de procédure ;

Que les coauteurs des oeuvres en cause ou leurs ayants droit sont intervenus à l'instance ;

Que le tribunal, entre autres dispositions :

-a déclaré M. F-E C. irrecevable à agir pour exercer les droits patrimoniaux attachés à un certain nombre d'oeuvres faute de mise en cause des coauteurs de ces oeuvres ou de leurs ayants droit, l'a déclaré recevable à agir relativement aux oeuvres « Marche nuptiale », « Nuits câlines » « et La zone » ,

-a rejeté la demande de résiliation de l'intégralité des contrats d'édition faute d'identification particulière de chacun des contrats visés, rejeté la demande de résiliation du contrat relatif à l'oeuvre « Marche nuptiale » faute de production de ce contrat,

-prononcé la résiliation aux torts exclusifs de la société Beuscher-Arpège des contrats d'édition relatifs aux oeuvres « Nuits câlines » et « La zone », et condamné la société Beuscher-Arpège à payer à M. F-E C. 10.000 euros de dommages-intérêts en réparation de son préjudice matériel et financier,

-déclaré nul le contrat du 16 novembre 1945 relatif aux oeuvres « Rose du midi », « Rêve d'amour », « Le Barbier de Séville », « Le Calife de Bagdad », « Rêve de printemps », « Légende de la forêt », « Valse de l'Empereur », « Le Beau Danube Bleu » et « Sang Viennois », et condamné la société Beuscher-Arpège à payer à M. F-E C. l'intégralité des sommes perçues par elle au titre de l'exploitation de ces oeuvres,

-débouté la société Paul Beuscher de ses demandes reconventionnelles en contrefaçon ;

Considérant que M. F-E C., dont les demandes ne sont pas contestées par l'ensemble des intervenants volontaires, conclut à la confirmation du jugement pour celles des dispositions qui lui sont favorables et son infirmation pour le surplus, demandant à la Cour, entre autres prétentions :

- la restitution de l'intégralité des droits d'édition afférents aux oeuvres dont Emile C. est le seul auteur,
- la résiliation des contrats d'édition afférents à 42 oeuvres de collaboration,
- la restitution des sommes indûment perçues par la société Beuscher-Arpège au titre d'oeuvres qui sont demeurées dans son patrimoine,
- l'annulation de certains contrats d'édition qui contiennent une clause potestative et la restitution des sommes indûment perçues par l'éditeur à raison de ces contrats,
- l'annulation de contrats d'édition dont il n'est pas prouvé que l'ensemble des contractants auraient donné leur consentement et la restitution des sommes indûment perçues par l'éditeur à raison de ces contrats,
- la résiliation de l'ensemble des contrats d'édition pour manquements graves de l'éditeur et la restitution des sommes indûment perçues par l'éditeur à raison de ces contrats,
- la restitution, sous astreinte, de tous les documents, partitions, recueils, manuscrits etc...
- la restitution des sommes indûment perçues, en l'absence de contrat, relativement au traité d'harmonie d'Émile C., l'interdiction, sous astreinte, d'exploiter les 45 oeuvres d'Émile C. et les 44 oeuvres de collaboration auxquelles Émile C. a pris part,
- la condamnation de la société Beuscher-Arpège à payer des dommages-intérêts à M. F-E C. en réparation de son préjudice matériel (445.000 euros) et moral (170.000 euros),
- la publication de l'arrêt ;

Considérant que la société Beuscher-Arpège conclut à la confirmation du jugement en ce qu'il a déclaré M. F-E C. irrecevable à agir pour exercer les droits patrimoniaux attachés à certaines oeuvres et à son infirmation pour le surplus, demandant notamment à la Cour de déclarer l'appelant irrecevable à agir pour exercer les droits patrimoniaux d'autres oeuvres faute d'avoir mis en cause l'ensemble des héritiers des coauteurs de celles-ci, constater qu'elle est bien titulaire des droits d'éditeur relatifs à certaines oeuvres, déclarer prescrites les demandes de nullité de contrats d'édition, constater qu'elle a satisfait à ses obligations d'éditeur et débouter M. F-E C. de toutes ses demandes ; qu'elle demande subsidiairement de réduire le montant des condamnations prononcées à son encontre et reconventionnellement la condamnation de F-E C. à lui payer des dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'il lui a causé par les actes de contrefaçon qu'il a commis ;

Sur la procédure :

Considérant que M. Georges P. a été assigné le 16 février 2010 par acte signifié à domicile, Mme Marguerite M. le 15 février 2010 à personne, Mme Frida F. le 10 février 2010 par acte signifié à domicile et Mme Hélène P. le 16 mars 2010 dans les formes de l'article 659 du code de procédure civile ; que ces intimés n'ont pas comparu ;

Considérant, la décision n'étant pas susceptible d'appel et l'une des parties au moins qui n'a pas comparu n'ayant pas été citée à personne, que l'arrêt sera rendu par défaut par application des dispositions de l'article 474, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité à agir de M. F-E C. au titre d'oeuvres de collaboration :

Considérant, en préliminaire, que la société Beuscher-Arpège reprend devant la Cour sa demande tendant à voir écarter des débats la pièce communiquée sous le n° 105 par les appelants, au motif que cette pièce comporterait des informations relatives aux sociétaires de la SACEM, lesquelles ne sont pas accessibles au public ni même aux membres de cette société d'auteurs ;

Mais considérant, outre que la société Beuscher-Arpège n'explique pas en quoi la présence au débat des informations contenues dans cette pièce serait susceptible de lui faire personnellement grief, que le tribunal a rejeté à juste titre cette demande en retenant que seule la SACEM aurait qualité pour se plaindre d'une atteinte à la confidentialité attachée à ses propres documents ;

Considérant que l'article L-113-3 du code de la propriété intellectuelle dispose que « L'oeuvre de collaboration est la propriété commune des auteurs. Les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord. » ;

Considérant que, se fondant sur les dispositions de ce texte, la société Beuscher Arpège conteste la recevabilité à agir de M. F-E C. au titre d'oeuvres créées par Émile C. en collaboration avec Jeanne Pacaud, Jean Jouenne, Camille François, Jean G. dit "Jean Solar", Pierre Picard, Guy F. et Jo P., faute d'avoir appelé en cause les coauteurs de ces oeuvres ou leurs héritiers :

Sur les oeuvres composées en collaboration avec Jeanne Pacaud :

Considérant que Émile C. a composé avec Jeanne Pacaud les oeuvres suivantes : « Helena », « J'ai raté ma chance » et « Les Gitans sont partis » ;

Considérant que, dans son testament du 20 juin 1963, versé au débat, Jeanne Pacaud « déclare léguer à son mari Jean Jouenne la totalité de ses biens ainsi que de son argent. Il pourra s'il le désire faire bénéficier de certaines choses à mon fils Chastagnol Lucien [...] » ;

Que la société Beuscher-Arpège en déduit logiquement que Jeanne Pacaud avait un fils, Lucien Chastagnol, qu'elle ne pouvait déshériter ; que M. F-E C. n'en disconvient pas, mais se borne (p 23 de ses dernières écritures) à invoquer des recherches relatives aux héritiers de Jean Jouenne, dont force est de constater qu'elles n'ont permis d'apporter au débat aucun élément nouveau relativement au fils de Jeanne Pacaud, de sorte que c'est à juste titre que la société Beuscher-Arpège conclut à l'irrecevabilité de M. F-E C. à agir au titre des oeuvres précédemment désignées composées par Émile C. en collaboration avec Jeanne Pacaud ;

Sur les oeuvres composées en collaboration avec Jean Jouenne:

Considérant que Émile C. a composé avec Jean Jouenne les oeuvres suivantes : « Les Gitans sont partis », « Hymne aux clandestins », « I love you », « Je vais chercher ailleurs », « Pare Choc » et « Partir pour les îles » ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au débat que M. Jean Jouenne est décédé le 19 décembre 1997 laissant pour unique héritière son épouse Marie Thérèse Gazelle, laquelle est

décédée elle-même le 18 octobre 2001, laissant pour seuls héritiers ses fils nés d'un premier mariage, Henri et Pierre André ;

Considérant qu'aucun élément du débat ne permet de mettre sérieusement en doute l'authenticité du testament de Marie Thérèse Gazelle aux termes duquel celle-ci a légué les droits d'auteur de son mari Jean Jouenne et de Jeanne Pacaud à ses deux fils ; que la qualité d'ayants droit de Jean Jouenne de MM Henri et Pierre André est suffisamment établie au regard des droits d'auteur se rapportant aux oeuvres « Hymne aux clandestins », « I love you », « Je vais chercher ailleurs », « Pare Choc » et « Partir pour les îles » ; qu'il n'est pas contesté que M. Henri André représente son frère Pierre André dans la présente instance ;

Considérant que l'exception d'irrecevabilité à agir de M. F-E C. au titre des oeuvres d'Émile C. composées en collaboration avec Jean Jouenne sera en conséquence écartée, étant rappelé que, compte tenu des motifs qui précèdent concernant la succession de Jeanne Pacaud, M. F-E C. est irrecevable à agir relativement à la composition « Les Gitans sont partis » ;

Sur l'oeuvre composée en collaboration avec Camille François:

Considérant que Émile C. a composé avec Camille François l'oeuvre « Ma rue » ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au débat que Camille François a laissé pour héritier notamment Mme Marguerite M. ;

Considérant que la société Beuscher-Arpège conteste la recevabilité à agir de M. F-E C. relativement à l'oeuvre « Ma Rue » au seul motif que ce dernier ne démontrerait pas avoir assigné en intervention forcée Mme Marguerite M. ;

Mais considérant qu'il a été précédemment indiqué que Mme Marguerite M. a été assignée en intervention forcée à la requête de M. F-E C. le 15 février 2010, l'acte ayant été signifié à la personne du destinataire ;

Qu'il en résulte que le moyen d'irrecevabilité n'est pas fondé et sera écarté ;

Sur l'oeuvre composée en collaboration avec Jean G. dit "Jean Solar":

Considérant que Émile C. a composé avec Jean G. dit "Jean Solar" l'oeuvre « Séparation » ;

Considérant que la société Beuscher-Arpège conteste la recevabilité à agir de M. F-E C. relativement à l'oeuvre « Séparation » au seul motif que, si les enfants et petits-enfants de Jean G. sont représentés dans la procédure, tel n'est pas le cas de Mme Rosine Rozgar, sa veuve ;

Considérant, au contraire de ce que soutient M. F-E C., qui reconnaît toutefois à Mme Rozgar la qualité d'usufruitière légale du quart des biens de son mari défunt, qu'il n'est nullement établi que Mme Rozgar ne disposerait d'aucun droit dont elle serait susceptible de se prévaloir dans la présente procédure ; qu'il en résulte que M. F-E C. est irrecevable à agir relativement à la composition « Séparation », ce d'autant plus, en toute hypothèse, qu'il n'est pas démontré, ainsi qu'il sera expliqué ci-dessous, que les ayants droit de Pierre Picard, troisième coauteur de cette oeuvre, ont été eux-mêmes appelés ;

Sur l'oeuvre composée en collaboration avec Pierre Picard :

Considérant que Pierre Picard est le troisième coauteur, avec Émile C. et Jean G., de l'oeuvre « Séparation » ; qu'il est décédé en laissant apparemment pour seule héritière Mme Calais Marty Picard elle-même décédée le 22 février 1988 ; qu'il résulte des pièces versées au débat que les recherches confiées par M. F-E C. à un généalogiste en vue d'identifier les héritiers de cette dernière n'ont pas abouti ; que, de plus fort, M. F-E C. est donc irrecevable à agir relativement à l'oeuvre « Séparation » ;

Sur les oeuvres composées en collaboration avec Guy F. :

Considérant que Émile C. a composé avec Guy F. les oeuvres suivantes : « Barcarolle » et « Maintenant l'orchestre a soif » ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient la société Beuscher Arpège, Mme Frida F., veuve de M. Guy F., a été assignée en intervention forcée par exploit signifié au domicile de la destinataire le 10 février 2010 ;

Que, cependant, M. F-E C. a mandaté un généalogiste aux fins de s'assurer de l'absence d'autres ayants droit ; que les recherches à cette fin n'ont pas abouti ; qu'il n'est dès lors pas démontré que l'ensemble des héritiers de Guy F. ont été appelés en cause, de sorte que M. F-E C. doit être déclaré irrecevable à agir au titre des oeuvres « Barcarolle » et « Maintenant l'orchestre a soif » ;

Sur l'oeuvre composée en collaboration avec Jo P. :

Considérant que Émile C. a composé avec Jo P. l'oeuvre intitulée « Marche corrézienne » ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que Jo P. a laissé pour héritiers non seulement son fils Georges François P. mais également son conjoint, Mme Hélène P., née Pierlot ;

Considérant que la société Beuscher-Arpège soutient à tort que les héritiers de Jo P. n'ont pas été appelés en la cause ; qu'il ressort en effet des pièces de la procédure, ainsi qu'il a été précédemment indiqué, que M. Georges P. a été assigné le 16 février 2010 par acte signifié à domicile et Mme Hélène P. le 16 mars 2010 dans les formes de l'article 659 du code de procédure civile ; que le moyen d'irrecevabilité de M. F-E C. relativement à l'oeuvre « Marche corrézienne » sera en conséquence rejeté ;

Sur les autres oeuvres de collaboration :

Considérant, s'agissant de l'oeuvre intitulée « Insoumise », qu'il n'est pas contesté qu'elle a été créée en collaboration par Emile C., Hubert Chambet dit "Hubert Hitier" et Max Raio ; que M. F-E C. admet qu'il n'a pu, faute de temps selon lui, rechercher et mettre en cause les coauteurs ou leurs ayants droit de cette oeuvre ;

Considérant qu'il en est de même pour ce qui est des oeuvres intitulées « J'ai peur », « BOV » et « Elsa », créations de M. Émile C. en collaboration, respectivement, avec Louis Ernout, Esteban Gutierrez et César Lanzetti, les recherches entreprises par M. F-E C. en vue d'identifier les ayants droit des coauteurs de ces oeuvres n'ayant pas été menées jusqu'à leur

terme, ainsi qu'il résulte des compte-rendus du généalogiste qui en avait été chargé ; que l'argument de M. F-E C. suivant lequel il aurait manqué de temps pour procéder utilement aux recherches nécessaires est inopérant et ne peut, en toute hypothèse, conduire à écarter l'irrecevabilité résultant de l'application des dispositions de l'article L.113-3 du code de la propriété intellectuelle précédemment rappelées ;

Considérant enfin que M. F-E C., soutenant que la notion d'oeuvre de collaboration en droit d'auteur est née du régime du droit commun de l'indivision et que, aux termes de l'article 815-2 du Code civil, « tout indivisaire peut prendre les mesures nécessaires à la conservation des biens indivis même si elles ne présentent pas un caractère d'urgence », fait valoir que la présente procédure, qui a pour objet de faire constater les manquements de la société Beuscher-Arpège quant à l'exploitation des oeuvres de Monsieur Emile C., relève de l'intérêt commun des coindivisaires et demande en conséquence à la Cour, subsidiairement, de le déclarer recevable à agir pour exercer les droits attachés aux oeuvres de collaboration intitulées « Insoumise », « J'ai peur », « B.O.V. » et « Elsa » ;

Mais considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L.113-3 du code de la propriété intellectuelle qu'un coauteur qui agit en justice est tenu, à peine d'irrecevabilité de sa demande, de mettre en cause les autres auteurs, du moins lorsque les contributions sont inséparables ;

Considérant, en l'espèce, que M. F-E C. n'apporte au débat aucun élément de nature à permettre d'apprécier le caractère séparable ou non des contributions de chacun des coauteurs des quatre oeuvres en cause ;

Considérant, au surplus, à supposer que le régime du droit commun de l'indivision ait vocation à régir les droits des coauteurs d'oeuvres de collaboration, que M. F-E C. ne démontre pas que l'annulation ou la résiliation des contrats d'édition de ces oeuvres qu'il demande à la cour de prononcer devraient s'analyser comme des mesures nécessaires à la conservation de ces oeuvres ;

Considérant, en synthèse, que M. F-E C. sera déclaré irrecevable à agir relativement aux oeuvres de collaboration intitulées « Helena », « J'ai raté ma chance », « Les Gitans sont partis », « Séparation », « Barcarolle » et « Maintenant l'orchestre a soif », « Insoumise », « J'ai peur », « B.O.V. » et « Elsa » ;

Qu'il en résulte qu'il est recevable à agir au titre du reste des oeuvres de collaboration en cause, à savoir « Alma de Arrabal » (Emile C./Léon Agel), « Billet d'amour » (Emile C./Léon Agel), « Bonjour mon chien » (Emile C./Léon Agel), « Café Dupont » (Emile C./Léon Agel), « C'est un parfum » (Emile C./André Viaud), « Ciel argentin » (Emile C./Albert C.), « Crépuscule » (Emile C./J. Chanzol/J. L.), « En flânant » (Emile C./Jacques C.), « Etincelante » (Emile C./Albert C.), « Etrange Rumba » (Emile C./P.), « Hymne aux clandestins » (Emile C./Jean Jouenne), « I love you » (Emile C./Jean Jouenne), « J'ai peur des nuits blanches » (Emile C./Léon Agel), « Je ne t'aime plus » (Emile C./J. C.), « Je vais chercher ailleurs » (Emile C./Jean Jouenne), « Je vous aime plus que tout » (Emile C./Léon Agel), « Ma guitte valse » (Emile C./Albert C.), « Ma rue » (Emile C./Camille François), « Marche corrézienne » (Emile C./Jo P.), « Marche nuptiale » (Emile C./Mendelsohn), « Ne promets pas » (Emile C./Léon Agel), « Nuits câlines » (Emile C./A. M.), « On danse à la Villette » (Emile C./Jacques L.), « Ouagadougou » (Emile C./Roger B.), « Pare-choc » (Emile

C./Jean Jouenne/Leon Agel), « Partir pour les Îles » (Emile C./Jean Jouenne), « Pobre Suerte » (Emile C./Roger B.), « Sans toi » (Emile C./Albert C.), « Trottin » (Emile C./J. Chanzol), « Tu m'as menti » (Emile C./Léon Agel), « Y'a un truc, c'est le troc » (Emile C./Léon Agel), « La zone » (Emile C./Tony M.) ;

Qu'il y a lieu de rappeler que la recevabilité à agir de M. F-E C. n'est pas contestée pour exercer les droits attachés aux oeuvres suivantes, dont Emile C. est le seul auteur : « Amertume », « Belle dame », « Boomerang », « Bredouille », « Cancion de Paris », « Echo d'amour », « Fiesta », « J'ai sommeil », « La Milonga », « Mascarade », « Mirabelle », « Mitzi », « Ninos el prodo », « Nocturne », « Nuit de Bohème », « Pendola vieja », « Prélude aux martyrs », « Premiers pas », « Primavera », « Promenade en barque », « Solitude », « Sortilège », « Swing Poupée », « Swing mineur », « Valse à deddy », « Valse intermezzo », « Vent d'automne », « Volubilis », « Yankee clipper », « Flots du Danube », « Le Barbier de Séville », « Le Beau Danube Bleu », « Le Calife de Bagdad », « Légende de la Forêt », « Marche nuptiale », « Rêve d'amour », « Rêve de Printemps », « Roses du midi », « Sang Viennois » et « Valse de l'empereur » ;

Sur les demandes d'annulation de contrats comportant une prétendue clause potestative :

Considérant que l'article 1170 du Code civil dispose que : « La condition potestative est celle qui fait dépendre l'exécution de la convention d'un événement qu'il est au pouvoir de l'une ou de l'autre des parties contractantes de faire arriver ou d'empêcher » ; que l'article 1174 du même Code dispose que : « Toute obligation est nulle lorsqu'elle a été contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige » ;

Considérant que M. F-E C. soutient que les contrats d'édition relatifs aux oeuvres intitulées « J'ai raté ma chance », « Helena », « Les Gitans sont partis », « Ma Rue », « Partir pour les îles », « Roses du midi », « Rêve d'amour », « Le Barbier de Séville », « Le Calife de Bagdad », « Rêve de printemps », « Légende de la forêt », « Valse de l'empereur », « Le beau Danube bleu », « Flots du Danube » et « Sang viennois », qui comportent la clause suivante : « Les Editions Agel se réservent le droit d'éditer ou non ladite oeuvre, sans fixation de délai » sont nuls par application des textes susvisés puisqu'ils font dépendre l'exécution du contrat d'édition du seul pouvoir de l'éditeur ;

Considérant qu'il a été dit précédemment que M. F-E C. est irrecevable à agir relativement aux titres « J'ai raté ma chance », « Helena », « Les Gitans sont partis » ;

Considérant, pour le reste, que l'article 2224 du code civil dispose que « les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer » ; qu'il en résulte que le délai de prescription de l'action en nullité d'un contrat fondée sur la violation de dispositions visant à la protection du contractant qui l'invoque court à compter de la signature du contrat qui manifeste la prise de connaissance par les parties de la portée des obligations qui les engagent ;

Considérant que les contrats visés par cette demande de nullité, tous signés entre le 8 mars 1944 et le 30 octobre 1946, sont antérieurs de plus de cinq ans à la demande de nullité présentée par M. F-E C. ; que cette demande est dès lors irrecevable comme atteinte par la prescription ;

Sur les demandes d'annulation de contrats d'édition pour absence de consentement :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 1108 du code civil que le consentement de la partie qui s'oblige est une condition essentielle de la validité d'une convention ; que l'article L.113-3 du code de la propriété intellectuelle dispose par ailleurs que : « L'oeuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs » et que « les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord » ;

Considérant que M. F-E C. demande à la Cour d'annuler par application des dispositions ci-dessus rappelées les contrats suivants : le contrat du 13 décembre 1934 relatif à l'oeuvre « Jai peur », au motif que, n'étant pas signé par Emile C., la preuve du consentement de ce dernier n'est pas rapportée, le contrat du 4 octobre 1947 relatif à l'oeuvre de collaboration « C'est un parfum » n'est pas signé par André Viaud ; le contrat du 11 février 1943 relatif à l'oeuvre de collaboration « En flânant » n'est pas signé par Jacques C. ; le contrat du 20 octobre 1944 relatif à l'oeuvre de collaboration « Je vais chercher ailleurs » n'est pas signé par Roger B. ; le contrat du 21 janvier 1947 relatif à l'oeuvre de collaboration « Ouagadougou » n'est pas signé par Roger B. ; le contrat du 11 février 1944 relatif à l'oeuvre de collaboration « La Zone » n'est pas signé par Tony M. ; le contrat du 8 mars 1944 relatif à l'oeuvre de collaboration « Ma Rue » n'est pas signé par Léon Agel en tant que coauteur ;

Considérant qu'il a été dit précédemment que M. F-E C. est irrecevable à agir relativement au titre « Jai peur » ;

Considérant que la société Beuscher-Arpège oppose à ces demandes la fin de non recevoir tirée de l'article 564 du code de procédure civile selon lequel « Les parties ne peuvent soumettre à la cour de nouvelles prétentions, si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, ou de la survenance ou de la révélation d'un fait » ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que les demandes d'annulation des contrats d'édition visés n'ont pas été soumises aux premiers juges ; que M. F-E C. invoque néanmoins les dispositions de l'article 565 du code de procédure civile qui précise que « Les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge même si leur fondement juridique est différent » ; qu'il explique que ces demandes, qui tendent à contester les droits de la société Beuscher-Arpège sur les oeuvres, tendent aux mêmes fins que celles soutenues en première instance ;

Mais considérant qu'une demande d'annulation d'un contrat pour vice de consentement tend à mettre à néant le contrat dès l'origine, de telle sorte que les parties soient regardées comme n'ayant jamais été liées par aucune obligation née de l'acte annulé, tandis qu'une demande de résiliation pour manquement de l'une des parties à ses obligations suppose, tout au contraire, l'existence d'un contrat valide et d'obligations dont l'inexécution engage la responsabilité de la partie défaillante ; qu'il en résulte que les demandes d'annulation et de résiliation pour inexécution fautive, non seulement ne tendent pas aux mêmes fins, mais sont contradictoires entre elles ;

Considérant, au surplus, que la société Beusche-Arpège soutient à juste titre que ces demandes sont irrecevables comme prescrites par application des dispositions de l'article 1304 du code civil en vertu desquelles l'action en nullité d'une convention dure cinq ans ; que le

délai de prescription quinquennal prévu par ce texte court à compter de la date du contrat en cause, sauf les cas, prévus par l'alinéa 2 de ce texte, de violence, d'erreur ou de dol, circonstances non invoquées en l'espèce par M. F-E C. ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les demandes d'annulation des contrats d'édition pour absence de consentement présentées par M. F-E C. sont irrecevables ;

Sur le traité d'harmonie :

Considérant que M. F-E C. expose qu'Emile C. est l'un des deux auteurs d'un traité d'harmonie qui a été édité par les Éditions Léon Agel et ses successeurs pendant près de 60 ans et que la société Beuscher-Arpège ne verse au débat aucun contrat d'édition relatif à cette oeuvre, ne justifie d'aucun droit sur ce Traité d'harmonie et n'est pas en mesure de justifier d'un quelconque versement de droits d'auteur relatifs à l'exploitation de ce traité, manquant ainsi à son obligation professionnelle de reddition de comptes ; qu'il réclame en conséquence la condamnation de la société Beuscher-Arpège à lui restituer l'intégralité des sommes indûment perçues au titre de l'exploitation de cette oeuvre et à lui payer en plus 30.000 euros au titre du préjudice subi ;

Mais considérant que la société Beuscher-Arpège, loin de revendiquer de quelconques droits d'éditeur sur le traité d'harmonie en cause, explique au contraire qu'elle n'est pas concernée par cet ouvrage ;

Considérant que la pièce communiquée par M. F-E C. sous le n° 222, seul document versé au débat relatif à ce « Traité d'harmonie à la portée de tous par Pierre Daniderff », qui mentionne le nom d'Émile C. au titre des annotations et des exercices, et qui indique « Éditions Paul Beuscher Arpège », ne démonte pas que l'ouvrage aurait été exploité par la société Beuscher-Arpège ;

Considérant qu'il en résulte que les demandes tendant à la restitution des droits se rapportant à cet ouvrage et des sommes se rapportant à son exploitation supposée ne sont pas fondées et doivent être rejetées ;

Sur les demandes de résiliation des contrats d'édition :

Considérant que M. F-E C. reproche à la société Beuscher-Arpège d'avoir failli à ses obligations d'éditeur, ce qu'il entend démontrer en soulignant, d'une part, que cette société n'a qu'une connaissance approximative, tant quantitative que qualitative, des oeuvres de son père sur lesquelles elle prétend cependant détenir des droits, d'autre part qu'elle n'a ni l'intention ni la capacité d'exploiter ces oeuvres, ce qui le conduit à réclamer la résiliation des contrats d'édition s'y rapportant ;

Considérant que ces contrats, dont il s'abstient de donner une liste précise, doivent être regardés comme ceux qu'il verse au débat sous les numéros suivants de son bordereau de pièces communiquées : 121. contrat relatif à l'oeuvre « Alma de Arraba1 », 122. contrat relatif à l'oeuvre « Barcarolle », 124. contrat relatif à l'oeuvre « Bonjour mon chien », 125. contrat relatif à l'oeuvre « Café Dupont » 126. contrat relatif à l'oeuvre « C'est un parfum », 127. contrat relatif à l'oeuvre « Ciel argentin », 128. contrat relatif à l'oeuvre « Crépuscule », 129. Contrat relatif à l'oeuvre « Elsa » 130. contrat relatif à l'oeuvre « En flânant », 131. contrat relatif à l'oeuvre « Etincelante », 132. contrat relatif à l'oeuvre « Etrange rumba » 133.

contrat relatif à l'oeuvre « Les gitans sont partis » 134. contrat relatif à l'oeuvre « Héléna » 135. contrat relatif à l'oeuvre « Hymne aux clandestins », 136. contrat relatif à l'oeuvre « I love you », 137. contrat relatif à l'oeuvre « J'ai peur », 139. contrat relatif à l'oeuvre « J'ai raté ma chance », 140. contrat relatif à l'oeuvre « Je ne t'aime plus », 141. contrat relatif à l'oeuvre « Je vais chercher ailleurs », 142. contrat relatif à l'oeuvre « Ma Guitte », 143. contrat relatif à l'oeuvre « Ma rue », 144. contrat relatif à l'oeuvre « Maintenant l'orchestre a soif », 145. contrat relatif à l'oeuvre « Marche corrézienne », 147. contrat relatif à l'oeuvre « Ne promets pas », 148. contrat relatif à l'oeuvre « Nuits câlines », 149. contrat relatif à l'oeuvre « On danse à la Villette », 150. contrat relatif à l'oeuvre « Ouagadougou », 151. contrat relatif à l'oeuvre « Pare-choc », contrat relatif à l'oeuvre « Partir pour les îles », 153. contrat relatif à l'oeuvre « Pobre suerte » 154. contrat relatif à l'oeuvre « Séparation », 155. contrat relatif à l'oeuvre « Trottin », 156. contrat relatif à l'oeuvre « La zone », 157. contrat relatif à l'oeuvre « Amertume », 158. contrat relatif à l'oeuvre « BOV 159 », 159 contrat relatif aux oeuvres « Roses du midi », « Rêve d'amour », « Le Barbier de Séville », « Le Calife de Bagdad », « Rêve de printemps », « Légende de la forêt », « Valses de l'empereur », « Le Beau Danube bleu », « Flots du Danube », « Sang viennois », 160. contrat relatif aux oeuvres « Echo d'amour », « Fiesta », « Insoumise », « Barbara », 161. contrat relatif aux oeuvres « Promenade en barque », « Sortilège », « Bredouille », « Premiers pas », « J'ai sommeil », « Belle dame », 162. contrat relatif à l'oeuvre « Billet d'amour », 163. contrat relatif aux oeuvres « Swing poupée », « Boomerang », 164. contrat relatif à l'oeuvre « Cancion de Paris », 165. contrat relatif à l'oeuvre « L'évasion », 166. contrat relatif à l'oeuvre « Je n'ai pas d'amour », 167. contrat relatif à l'oeuvre « Je vous aime plus que tout », 168. contrat relatif à l'oeuvre « Mascarade », 169. contrat relatif à l'oeuvre « La Milonga », 170. contrat relatif à l'oeuvre « Mirabelle », 171. contrat relatif à l'oeuvre « Mitzi », 172. contrat relatif à l'oeuvre « Ninos el prodo », 173. contrat relatif à l'oeuvre « Nocturne », 174. Contrat relatif à l'oeuvre « Nuit de Bohème », 175. contrat relatif à l'oeuvre « Orchidées », 176. contrat relatif à l'oeuvre « Pendola vieja », 178. contrat relatif à l'oeuvre « Primavera », 179. contrat relatif à l'oeuvre 14 « Sans toi », 180. contrat relatif à l'oeuvre « Solitude », 182. contrat relatif à l'oeuvre « Tu m'as menti », 183. contrat relatif à l'oeuvre « Valse à Deddy », 184. contrat relatif à l'oeuvre « Valse intermezzo », 186. contrat relatif à l'oeuvre « Vent d'automne », 187. contrat relatif à l'oeuvre « Volubilis », 188. contrat relatif à l'oeuvre « Y'a qu'un truc c'est l'troc », 189. contrat relatif à l'oeuvre « Yankee clipper », soit soixante deux contrats portant sur 85 titres, sous réserve de ce qui a été dit précédemment sur l'irrecevabilité à agir de M. F-E C. relativement aux oeuvres de collaboration intitulées « Helena », « J'ai raté ma chance », « Les Gitans sont partis », « Séparation », « Barcarolle » et « Maintenant l'orchestre a soif », « Insoumise », « J'ai peur », « B.O.V. » et « Elsa » ;

Considérant que la société Beuscher-Arpège fait valoir, quant à elle, que ces contrats, tous antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 11 mars 1957, ne lui imposent pas la charge d'assurer ni « la publication et la diffusion » des oeuvres au sens de l'article L.132-1 du code de la propriété intellectuelle, ni « une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale, conformément aux usages de la profession » au sens de l'article L.132-12 du même code, mais seulement l'obligation d'une exploitation conforme aux usages de la profession, et que la portée de cette obligation doit s'apprécier en fonction du genre des oeuvres et de leur ancienneté ;

Considérant que, pour justifier qu'elle a satisfait à son obligation d'éditeur ainsi définie, la société Beuscher-Arpège, ayant fait remarquer que les oeuvres en cause sont particulièrement anciennes comme remontant aux années trente et quarante, qu'elles sont oubliées et relèvent d'un genre « musette » insusceptible de rencontrer aujourd'hui un large public et que le

marché de la musique est en pleine crise, fait néanmoins valoir qu'elle a édité divers types de formats jusque dans les années quatre-vingt environ et que certains types, particulièrement les « éditions d'orchestre » et les « formats artistes » sont tombés en désuétude et qu'il n'existe aucune demande du public insatisfaite ;

Qu'elle ajoute qu'elle a fait imprimer, de 1981 à 1994, cinq volumes de recueils dans lesquels on retrouve les oeuvres « Valse à Daddy » et « Valse à Réaction » (vol 1), « Nuits câlines » et « Vents d'automne » (vol 2), « Amertume », « Mitzi », « On danse à la Villette », « Tu m'as menti », « Volubilis » et « La zone » (vol3), « Fiesta » (vol 4), et « Valse intermezzo » (vol 5), soit douze titres sur les 89 en cause ;

Considérant que la société Beuscher-Arpège reconnaît qu'aucune exploitation phonographique n'a eu lieu depuis 1970, mais explique qu'on ne saurait lui imposer des investissements qu'elle serait dans l'impossibilité de récupérer ;

Que, s'agissant de l'absence de toute exploitation audiovisuelle, elle affirme que « Le caractère très ancien et relativement ciblé (accordéon/musette) de la musique d'Emile C. » ne lui a pas permis de la placer dans des films, sans toutefois démontrer qu'elle aurait pris quelque initiative que ce soit dans ce domaine ;

Considérant enfin que la société Beuscher-Arpège s'explique sur les moyens qu'elle met en œuvre pour valoriser son catalogue, sans toutefois préciser dans quelle proportion ces moyens sont employés à la promotion des oeuvres d'Emile C. ;

Considérant qu'il ressort des arguments mêmes de la société Beuscher Arpège qu'elle juge les œuvres d'Emile C. quasiment insusceptibles d'une exploitation rentable compte tenu de leur caractère vieilli et cantonné à un genre démodé ; qu'elle ne peut, dès lors, sans contradiction, affirmer qu'elle les exploite conformément aux usages de la profession et revendiquer le maintien de ses droits sur ces oeuvres au succès desquelles, manifestement, elle ne croit pas ; que ce jugement est cependant contredit par les articles ou témoignages versés au débat par M. F-E C. qui démontrent que, loin de se limiter au genre « musette », les compositions d'Emile C., dont une bonne part est postérieure aux années quarante, ont abordé notamment le jazz et d'autres formes musicales, qu'elles présente des particularités mélodiques ou harmoniques susceptibles d'être adaptées au goût du jour ;

Considérant en outre que la société Beuscher-Arpège ne produit aucun compte d'exploitation se rapportant aux oeuvres qu'elle prétend avoir la charge d'éditer ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société Beuscher- Arpège n'apporte pas la preuve qu'elle satisfait à l'obligation d'exploiter les oeuvres objets des contrats dont la liste a été précédemment rappelée conformément aux usages de la profession ; que l'ensemble de ces contrats seront donc résiliés à ses torts ;

Considérant, s'agissant des oeuvres pour lesquelles aucun contrat d'édition n'a été produit, que M. F-E C. soutient que la société Beuscher-Arpège ne détient aucun droit s'y rapportant, tandis que l'intimée prétend au contraire qu'elle en est bien l'éditeur, sans toutefois produire aucun document de nature à prouver la cession de ses droits sur ses oeuvres par Emile C. ; que, notamment, les copies des certificats de dépôt légal de certaines de ces oeuvres ne sont pas de nature à apporter une telle preuve ;

Considérant que la cour constatera en conséquence que la société Beuscher- Arpège ne détient aucun droit sur les oeuvres « J'ai peur des nuits blanches », « Prélude aux martyrs », « Valse de l'empereur », « Swing mineur », « Marche nuptiale », « Echo d'amour », « Pluie la nuit », « P'tit bout de chou », « Triste Conga », « La valse à réaction », « Valse intermezzo » et « Je n'ai qu'une guitare », étant observé, en toute hypothèse, que les motifs qui précèdent relatifs à l'insuffisance d'exploitation des oeuvres pour lesquelles un contrat a été produit sont applicables à celles des oeuvres pour lesquelles aucun contrat n'a été versé ; de sorte que la question de l'existence éventuelle d'un contrat relatif à une ou plusieurs de ces oeuvres demeure relativement indifférente à l'issue du litige ;

Sur le préjudice :

Considérant que M. F-E C. réclame la condamnation de la société Beuscher-Arpège à lui payer 445.000 Euros en réparation de son préjudice matériel et financier, représentant le manque à gagner équivalent à la perte des redevances qu'il aurait pu légitimement retirer d'une exploitation normale des oeuvres de son père, observant que l'intimée a laissé dans l'oubli cette oeuvre importante pendant quarante ans ;

Mais considérant que la société Beuscher-Arpège observe pertinemment que, de son vivant, Émile C. n'a jamais émis la moindre contestation ou critique, ni évoqué le moindre préjudice ; qu'il n'est pas démontré qu'il aurait agi pour obtenir lui même la résiliation d'un seul contrat d'édition pour insuffisance de l'éditeur ;

Considérant que, pour justifier du montant de ses demandes, M. F-E C. se réfère à des décisions relatives à des oeuvres d'artistes tels qu'Hugues Auffray ou Léo Ferré, sans pour autant démontrer la pertinence de cette comparaison dès lors qu'il n'apporte pas la preuve que les oeuvres de son père auraient pu donner lieu à une exploitation aussi rémunératrice que celles des artistes ainsi nommés ;

Considérant que M. F-E C. réclame en outre 170.000 euros de dommages-intérêts au titre de son préjudice moral résultant du fait que, selon lui, les oeuvres d'Émile C. et sa personnalité humaine et artistique se sont peu à peu enfouies dans l'indifférence du public par la faute de la société Beuscher-Arpège ;

Considérant, au vu de l'ensemble des éléments du débat, que la Cour est en mesure d'apprécier à 45.000 euros le préjudice matériel correspondant au manque à gagner de M. F-E C. résultant de l'insuffisance d'exploitation des oeuvres de son père par la société Beuscher-Arpège et à 5.000 euros son préjudice moral ;

Sur la demande reconventionnelle de la société Beuscher-Arpège :

Considérant que la société Beuscher-Arpège, reprenant sa demande reconventionnelle telle que présentée en première instance, expose qu'elle a découvert que M. F-E C., en 2006, a tenté de déposer à la SACEM l'oeuvre « Ma rue », ce qui, selon elle, constitue un acte de contrefaçon, et qu'il avait reproduit et commercialisé sans son autorisation le format de cette oeuvre sur son site internet « accordéon-edition.com » ; qu'elle réclame à ce titre la condamnation de M. F-E C. à lui payer 10.000 euros de dommages-intérêts en réparation du préjudice matériel et surtout moral qu'elle prétend avoir subi du fait de ces agissements ;

Mais considérant que la société Beuscher-Arpège ne formule aucune critique à l'encontre du jugement qui, par des motifs exacts et pertinents que la cour fait siens, a rejeté cette demande après avoir relevé, en synthèse, d'une part, qu'il n'est justifié d'aucun dépôt de l'oeuvre en cause à la SACEM par M. F-E C., d'autre part que le site « accordéon-edition.com » est exploité, non par M. F-E C., mais par la société Éditions musicales C. international, laquelle n'est pas dans la cause ; qu'il en résulte que le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a débouté la société Beuscher-Arpège de sa demande ;

Sur les autres demandes :

Considérant que M. F-E C. demande à la cour de faire interdiction à la société Beuscher-Arpège d'exploiter, par tous moyens et sur tous supports, les 45 oeuvres de M. Émile C. et les 44 oeuvres de collaboration sous astreinte de 1.500 Euros par jour de retard, à compter de la signification de l'arrêt ;

Qu'il sollicite en outre la condamnation de la société Beuscher-Arpège à lui restituer, sous astreinte de 1.500 euros par jour de retard, à compter de la signification de l'arrêt, tous les documents en sa possession, notamment partitions, recueils, manuscrits, traités sous leurs différentes versions et d'une manière générale tout document ou information éditoriale en sa possession et relative aux oeuvres de son père ;

Considérant qu'il résulte du sens de l'arrêt que rien ne s'oppose à ces demandes auxquelles il sera fait droit ;

Considérant que M. F-E C. réclame enfin des mesures de publication de l'arrêt dans la presse aux frais de la société Beuscher-Arpège et sur le site internet de cette société ;

Mais considérant que ces demandes, qui ne s'appuient sur aucun motif circonstancié, ne sont pas justifiées au regard de l'ancienneté des oeuvres et des contrats d'édition en litige et du contexte particulier de l'espèce ; qu'elles seront en conséquence rejetées ;

PAR CES MOTIFS,

STATUANT par défaut,

CONFIRME le jugement entrepris en ce qu'il a :

Déclaré recevables les interventions volontaires,

Débouté la société PAUL BEUSCHER-ARPEGE de sa demande tendant à voir rejeter des débats la pièce n° 105 versée par M. F-E C.

Débouté la société Beuscher-Arpège de sa demande reconventionnelle,

Statué sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile,

L'INFIRMANT et STATUANT à nouveau pour le surplus,

DÉCLARE M. F-E C. irrecevable à agir relativement aux oeuvres de collaboration intitulées « Helena », « J'ai raté ma chance », « Les Gitans sont partis », « Séparation », « Barcarolle » et « Maintenant l'orchestre a soif », « Insoumise », « J'ai peur », « B.O.V. » et « Elsa » faute d'avoir appelé en cause les coauteurs de ces oeuvres ou leurs héritiers,

DÉCLARE M. F-E C. irrecevable en ses demandes, atteintes par la prescription, d'annulation des contrats d'édition relatifs aux oeuvres intitulées, « Ma Rue », « Partir pour les îles », « Roses du midi », « Rêve d'amour », « Le Barbier de Séville », « Le Calife de Bagdad », « Rêve de printemps », « Légende de la forêt », « Valse de l'empereur », « Le beau Danube bleu », « Flots du Danube » et « Sang viennois »,

DÉCLARE M. F-E C. irrecevable en ses demandes, nouvelles en appel et atteintes par la prescription, d'annulation des contrats d'édition relatifs aux oeuvres intitulées « C'est un parfum », « En flânant », « Je vais chercher ailleurs », « Ouagadougou », « La Zone » et « Ma Rue »,

PRONONCE la résiliation aux torts de la société d'édition Beuscher-Arpège des contrats d'édition visés dans les motifs relatifs aux oeuvres intitulées : « Alma de Arrabal », « Bonjour mon chien », « Café Dupont », « C'est un parfum », « Ciel argentin », « Crépuscule », « En flânant », « Etincelante », « Etrange rumba », « Hymne aux clandestins », « I love you », « Je ne t'aime plus », « Je vais chercher ailleurs », « Ma Guitte », « Ma rue », « Marche corrézienne », « Ne promets pas », « Nuits câlines », « On danse à la Villette », « Ouagadougou », « Pare-choc », « Partir pour les îles », « Pobre suerte », « Trottin », « La zone », « Amertume », « Roses du midi », « Rêve d'amour », « Le Barbier de Séville », « Le Calife de Bagdad », « Rêve de printemps », « Légende de la forêt », « Valses de l'empereur », « Le Beau Danube bleu », « Flots du Danube », « Sang viennois », « Echo d'amour », « Fiesta », « Barbara », « Promenade en barque », « Sortilège », « Bredouille », « Premiers pas », « J'ai sommeil », « Belle dame », « Billet d'amour », « Swing poupée », « Boomerang », « Cancion de Paris », « L'évasion », « Je n'ai pas d'amour », « Je vous aime plus que tout », « Mascarade », « La Milonga », « Mirabelle », « Mitzi », « Ninos el prodo », « Nocturne », « Nuit de Bohème », « Orchidées », « Pendola vieja », « Primavera », « Sans toi », « Solitude », « Tu m'as menti », « Valse à Deddy », « Valse intermezzo », « Vent d'automne », « Volubilis », « Y'a qu'un truc c'est l'troc », « Yankee clipper », soit soixante deux contrats portant sur 85 titres, sous réserve de ce qui a été dit précédemment sur l'irrecevabilité à agir de M. F-E C. relativement aux oeuvres de collaboration intitulées « Helena », « J'ai raté ma chance », « Les Gitans sont partis », « Séparation », « Barcarolle » et « Maintenant l'orchestre a soif », « Insoumise », « J'ai peur », « B.O.V. » et « Elsa »,

CONDAMNE la société Beuscher-Arpège à payer à M. F-E C. 45.000 euros en réparation de son préjudice matériel et 5.000 euros en réparation de son préjudice moral,

INTERDIT à la société Beuscher-Arpège d'exploiter, par tous moyens et sur tous supports, les oeuvres de M. Émile C. et les 44 oeuvres de collaboration visées aux motifs sous astreinte de 1.500 Euros par jour de retard à compter de la signification de l'arrêt,

CONDAMNE la société Beuscher-Arpège à restituer à M. F-E C., sous astreinte de 1.500 euros par jour de retard à compter de la signification de l'arrêt, tous les documents en sa possession, notamment partitions, recueils, manuscrits, traités sous leurs différentes versions

et d'une manière générale tout document ou information éditoriale en sa possession et relative aux oeuvres d'Émile C. objet du présent litige,

DÉBOUTE les parties de toutes leurs demandes contraires à la motivation,

CONDAMNE la société Beuscher-Arpège dépens d'appel qui pourront être recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile et à payer à M. F-E C. 15.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT